



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exportations

Question écrite n° 9667

### Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les exportations de matériel de sécurité et de police et les transferts d'armement en direction des pays qui n'offrent pas des garanties nécessaires au regard du respect de la démocratie et des droits de l'homme. Il souhaiterait en particulier savoir si le Gouvernement envisage d'associer la représentation nationale à la définition de critères d'appréciation fiables permettant de déterminer les conditions d'une politique d'exportation de ces matériels sensibles.

### Texte de la réponse

La France observe, dans le domaine des exportations d'armement, un certain nombre de principes et de règles internationalement convenues. Elle est ainsi fermement engagée dans tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Dans le domaine des armements conventionnels, la France a toujours été partie prenante et a toujours soutenu fortement, dès leur origine, les négociations visant à développer les échanges d'information, la confiance et la transparence. Elle participe ainsi pleinement au registre des Nations unies sur la transparence des ventes d'armes et prend part à l'arrangement de Wassenaar, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage. Dans la mise en oeuvre de son contrôle national à l'exportation, la France respecte les embargos décrétés par le conseil de sécurité des Nations unies et par l'union européenne. Elle fonde également ses décisions sur tout un ensemble de critères, dont ceux énoncés par les cinq membres permanents du conseil de sécurité des Nations unies (17-18 octobre 1991), par le conseil européen de Luxembourg (29 juin 1991), par le conseil européen de Lisbonne (16-17 juin 1992) et par l'organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (25 novembre 1993). Ces critères sont centrés sur le comportement des autorités du pays-client, sa capacité à intégrer les équipements exportés, ainsi que sur le contexte régional. Figurent ainsi au nombre de ces critères le respect des buts et principes de la charte des Nations unies, des droits de l'homme, le respect des embargos ou d'autres mesures restrictives internationalement convenues, la maîtrise des armements, la non-contribution à l'instabilité régionale ou à la prolongation de conflits armés existants. Le Gouvernement français a en outre accueilli avec intérêt la proposition britannique de mise en place d'un « code de bonne conduite » au niveau européen. Des discussions préliminaires sont en cours avec nos partenaires britanniques sur le contenu et les modalités de mise en oeuvre d'un tel code. Concernant l'information des parlementaires sur les transferts d'armement, le Gouvernement examine actuellement les modalités d'une communication régulière, à la représentation nationale, des résultats français à l'exportation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-André Wiltzer](#)

**Circonscription :** Essonne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9667

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé** : défense

**Ministère attributaire** : défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 février 1998, page 498

**Réponse publiée le** : 23 février 1998, page 1030